



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Projet de lotissement « Les Figuiers » sur la commune de Chavagnes-en-Paillers (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4422 relative au projet de lotissement « Les Figuiers » sur la commune de Chavagnes-en-Paillers, déposée par le maire de la commune et considérée complète le 4 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un quartier d'habitations d'une surface de 7,2 hectares pour un besoin évalué à ce stade à 141 logements à réaliser en trois tranches (50, 57 et 34 logements), comportant les voiries de desserte interne et des emplacements de stationnements, sur la commune de Chavagnes-en-Paillers ;

Considérant que le projet se situe en zone à urbaniser (U et 1AU) du futur plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Saint-Fulgent les Essarts prochainement opposable (PLUi arrêté le 21 mars 2019 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique qui s'est déroulée du 2 septembre au 4 octobre 2019) ;

Considérant que le site du projet n'est concerné par aucune protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le futur quartier d'habitations est situé en continuité immédiate de l'urbanisation du bourg ;

Considérant que le projet doit nécessairement respecter les principes définis par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de ce secteur du futur PLUi, notamment de préservation et de création de haies sur le site et de prise en compte de la présence d'une ancienne réserve d'irrigation convertie en mare et de sa zone humide associée ;

Considérant que les eaux usées seront traitées en station d'épuration communale dimensionnée à cet effet ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédures de nature à encadrer les principaux enjeux, mentionnés ci-avant, du projet de quartier d'habitation, en particulier les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, des impacts sur la mare, la végétation en place qui constituent des habitats naturels pour les espèces animales ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement « Les Figuiers » sur la commune de Chavagnes-en-Paillers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de lotissement « Les Figuiers » sur la commune de Chavagnes-en-Paillers est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Maire de Chavagnes-en-Paillers et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **30 DEC. 2019**

Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

